



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc photovoltaïque au sol de 6 hectares
au lieu-dit *Champs de Malo* à Pranzac (16)**

n°MRAe 2020APNA100

dossier P-2020-10080

Localisation du projet : Pranzac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Photosol Développement (SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 9 septembre 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
l'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

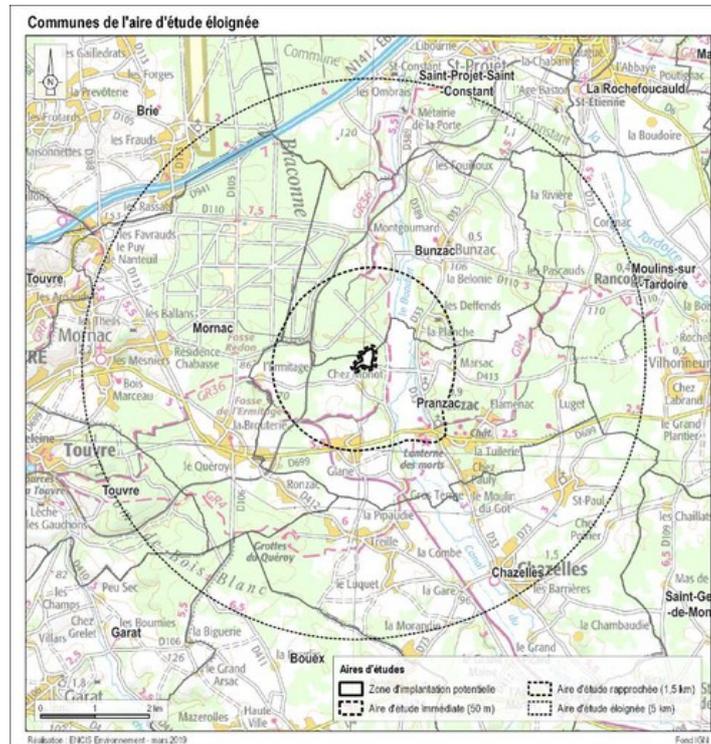
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 05 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol pour une durée d'au moins 20 ans sur une emprise de 6,3 ha¹. Les terrains, situés au lieu-dit *Champs de Malo* à Pranzac (Charente), sont actuellement occupés par une prairie agricole de fauche. Le projet permettra une activité de pâturage ovin ou équin dans l'emprise clôturée. Il est porté par Photosol Développement (SAS) en accord avec le propriétaire du terrain. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet (source : étude d'impact, page 20²) :



Le parc photovoltaïque sera composé de 11 208 panneaux photovoltaïques fixes d'une puissance unitaire de 445 Wc³, soit une puissance prévue du parc d'environ 5 MWc. La production annuelle est évaluée à 6 045 MWh par an, soit l'alimentation d'environ 1 889 ménages hors chauffage et eau chaude selon le dossier⁴. Les panneaux seront fixés au moyen de pieux battus ou vissés enfoncés de 1,3 à 1,5 m dans le sol.

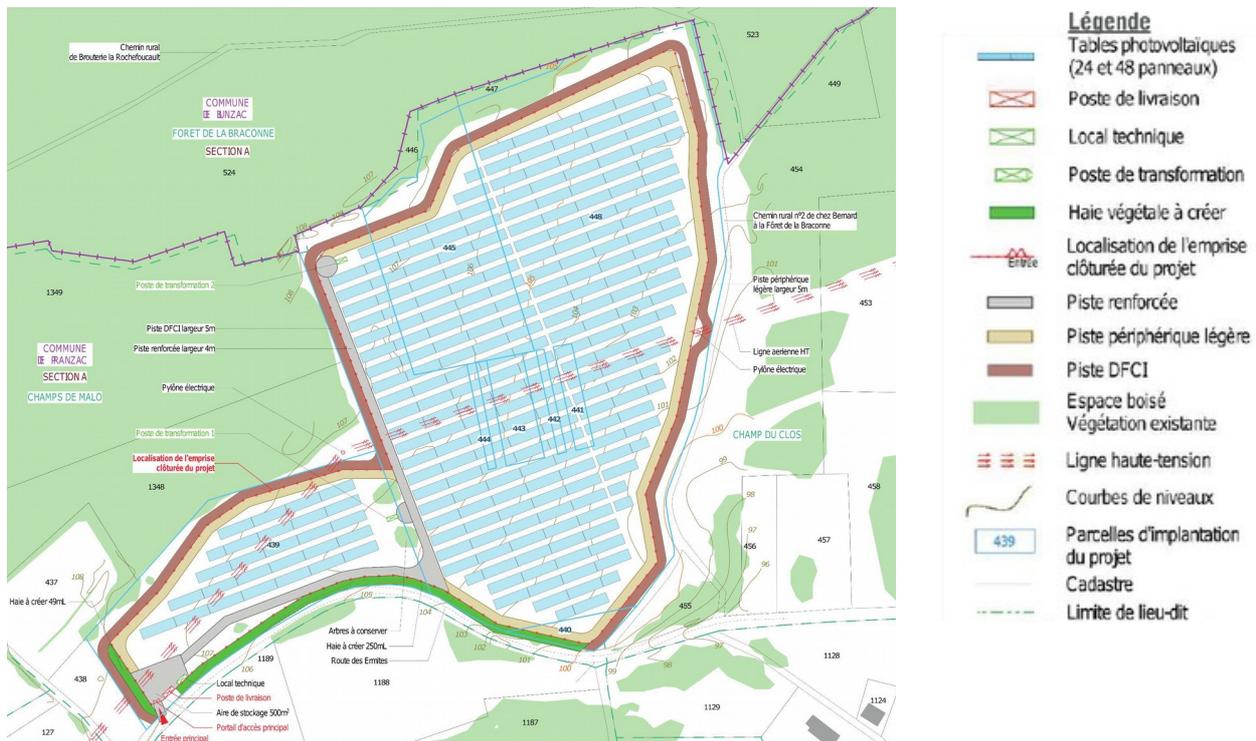
La centrale solaire comprendra également deux postes de transformation, un poste de livraison, un local technique, des réseaux de câbles électriques⁵, des pistes de circulation⁶, deux aires de retournement de 6 m de rayon à proximité des postes de transformation et des éléments nécessaires à la phase chantier (zone de stockage de 500 m² environ, base de vie...). L'accès au parc se fera via la route des Ermites au sud du projet.

Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Touvre localisé à environ 7,8 km à l'ouest du site du projet via un réseau de câbles longeant les voiries existantes (tracé probable présenté en page 159). La capacité d'accueil réservée au titre du S3RenR⁷ et restant à affecter au niveau de ce poste-source est de 10,6 MW selon le dossier. La solution de

- 1 Projet sur 8 parcelles cadastrales représentant une surface de 7,1 ha. Emprise du projet 6,3 ha comprenant la piste externe de contournement et l'emprise clôturée de 5,7 ha (dont l'emprise des panneaux qui représente 2,66 ha).
- 2 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.
- 3 Modèle CdTe First Solar de série 6 envisagé, choix définitif à venir en raison de l'évolution technologique rapide du secteur.
- 4 Calcul réalisé en prenant en compte une consommation moyenne des ménages français hors chauffage et eau chaude d'environ 3 200 kWh par an, d'après le guide de l'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » (septembre 2016).
- 5 Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public.
- 6 Pistes internes de 4 à 5 m de large (pistes lourdes remblayées avec des graves (cailloux) sur 355 m environ et pistes légères laissées à l'état naturel sur 875 m environ) et piste externe (hors clôture) de 5 m de large laissée à l'état naturel et permettant l'accès des services de secours en cas d'incendie (piste entourant le site à l'exception de la bordure sud, qui longe la route communale) sur 985 m environ. Détails page 156.
- 7 Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables électriques.

raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

Plan de masse du projet (source : page 148)



Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la contribution du projet aux objectifs de développement aux énergies renouvelables et à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation des milieux par des mesures générales lors des différentes phases du projet ;
- les risques d'effondrements (localisation du projet sur un massif karstique⁸) et d'incendie (forêt à risque jouxtant le projet) ;
- le milieu humain compte-tenu en particulier de la localisation du projet sur un terrain agricole et au sein de deux périmètres de protection de captage de l'eau potable ;
- le paysage compte-tenu de la nature du projet ;
- les enjeux écologiques⁹ compte tenu du contexte boisé et de la localisation du projet en bordure d'un site Natura 2000 et à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne facture et comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation et leur prise en compte dans son analyse des impacts¹⁰.

8 Structure géomorphologique résultant de l'érosion de toutes les roches solubles en particulier les calcaires. La circulation des eaux souterraines est susceptible d'y engendrer des effondrements de cavités et de dolines (dépressions circulaires issues de la dissolution des calcaires de surface).

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

10 La légende du tableau page 114 devrait être ajoutée et le renvoi de la page 171 corrigé.

Le résumé non technique est clair et illustré. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis pour préciser le résumé non technique.

Trois aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet : l'aire d'étude éloignée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 1,5 km autour de la ZIP et l'aire d'étude immédiate dans un rayon de 50 m autour de la ZIP.

II.1. Contribution du projet aux objectifs de développement aux énergies renouvelables et à la lutte contre le dérèglement climatique et justification du choix du projet

Les études préalables ont été initiées fin 2018 à l'initiative du propriétaire du terrain. Les critères généraux permettant de vérifier que le site retenu était pertinent pour le développement d'un parc photovoltaïque ont été examinés :

- critères techniques tels que le gisement solaire ou l'absence de servitudes d'utilité publique incompatibles avec le projet. Le S3RenR a également été pris en compte pour choisir le poste-source envisagé pour le raccordement du projet au réseau public d'électricité à un coût raisonnable, la capacité d'accueil restante du poste-source le plus proche à la Rochefoucauld étant insuffisante pour accueillir le projet ;
- critères fonciers comme l'accord de la collectivité et la compatibilité avec le document d'urbanisme,
- critères d'occupation des sols, l'enjeu de préservation des terres agricoles dans le cadre du développement des énergies renouvelables étant pris en compte par le choix d'un projet combinant production d'énergie photovoltaïque et pâturage au sein de l'emprise clôturée ;
- critères environnementaux qui sont étudiés plus précisément dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale.

La fabrication des panneaux photovoltaïques engendrera l'émission de 66,5 t_{eq}CO₂ et l'exploitation du parc photovoltaïque pendant 20 ans permettra d'éviter l'émission de 6 900 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français selon le dossier (la fin de vie des panneaux n'est pas prise en compte dans ces calculs, présentés page 175). D'après l'analyse réalisée par le producteur de panneaux First Solar, le temps de retour énergétique de ses panneaux est d'environ 6 mois.

II.2. Milieu physique et risques naturels

II.2.1 Contexte et enjeux concernant le milieu physique

Le projet est localisé au droit du massif karstique de la Touvre. L'aquifère concerné par le projet, directement alimenté par les eaux de pluie et par les pertes des rivières¹¹, est particulièrement vulnérable aux pollutions de surfaces.

Aucun réseau hydrographique (le réseau hydrographique est peu développé dans le secteur, les eaux s'infiltrant directement dans le massif karstique) ou zone humide n'est identifié dans l'aire d'étude immédiate.

Le site présente une pente de 3,3 à 3,4 %, orientée vers le sud-est. Il est délimité par la forêt domaniale de la Braconne dans sa partie nord, forêt classée comme massif à risque dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé le 21 septembre 2017 pour la période 2017-2026. Le projet est dans ce cadre tenu à l'obligation de débroussaillage des secteurs situés à moins de 200 m des espaces boisés faisant partie du massif de la Braconne.

Ce contexte permet d'identifier les enjeux mentionnés précédemment, qui sont à prendre en compte dans l'évaluation environnementale : risque d'effondrement ; risque de pollution des eaux souterraines par infiltration directe ou via le réseau hydrographique ; gestion des eaux pluviales en lien avec la pente du terrain ; risque d'incendie (risques de feu de forêt et d'incendie au niveau de la centrale photovoltaïque).

II.2.2 Mesures générales de définition du projet et risque d'effondrement

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur des panneaux contenant du Tellure de Cadmium, considéré comme sûr pour l'environnement et la santé humaine d'après une étude réalisée par le CNRS (page 169). Des études géotechniques seront réalisées en amont du projet pour définir les principes constructifs pour la mise en place des pieux et des fondations des installations permettant de prendre en compte la nature des sols et le risque d'effondrement. Les installations seront surdimensionnées notamment en ce qui concerne la résistance des structures aux vents pour répondre au contexte de dérèglement climatique.

La MRAe constate qu'aucun dispositif n'est prévu concernant la gestion des eaux pluviales. Un fossé périphérique en partie basse du terrain (au sud) et un bassin d'infiltration pourraient être mis en place pour limiter les écoulements d'eaux pluviales vers les voies situées au point bas du site du projet (voie communale et chemin rural).

11 Il s'agit de l'entité hydrogéologique des calcaires récifaux de l'Oxfordien-Kimméridgien inférieur karstique affleurant ou sub-affleurant du karst de la Rochefoucauld, aquifère imbriqué dans le système karstique de la Touvre.

II.2.3 Mesures générales de préservation des milieux durant les différentes phases du projet

Plusieurs mesures de réduction d'impact sont prévues aux différentes phases du projet :

- mesures générales durant les phases de chantier (construction et démantèlement) : management environnemental du chantier, suivi et contrôle du management environnemental par un responsable indépendant...)
- mesures de réduction des impacts sur le sol lors des phases de chantier : travaux lourds par temps sec et avec des engins équipés de pneus basse pression, mise en place d'une aire stockage et d'un schéma de circulation...
- mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles : ravitaillement des gros engins de chantier par la technique du bord à bord afin d'éviter un stockage longue durée sur le site ; stockage du carburant du petit matériel portatif de chantier dans une cuve double paroi placée sur la base vie et faisant l'objet d'un contrôle hebdomadaire de l'absence de fuite ; mise à disposition d'un kit anti-pollution propre en phases de chantier ; absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ; aucune utilisation de désherbant ou de produits de lavage en phase d'exploitation ; transformateurs à bain d'huile étanches et équipés de bacs de rétention ; entretien régulier des engins à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés à toutes les phases du projet...
- plan de gestion des déchets conformément à la réglementation.

Le tracé potentiel de raccordement de la centrale au poste-source de Touvre est localisé essentiellement en bordure de voies de circulation. Des fossés sont présents sur ce tracé, qui seront traversés par forage dirigé. Le tracé intersecte les ZNIEFF *Forêt de la Braconne* et *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc* et le site Natura 2000 *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc* sur une longueur totale de 2,8 km. Les impacts potentiels du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public d'électricité sont explicités en page 178 : impacts des déblaiements et remblaiements sur le sol, destruction de la couverture végétale, risques de pollution. L'étude d'impact indique que les mesures de réduction des impacts sur les sols et de prévention des pollutions seront mises en œuvre lors de cette phase. Elle précise également que la « *bonne prise en compte de ces impacts, pour la liaison entre les postes de livraison et le poste source seront du ressort d'ENEDIS en charge de ces travaux.* »

La MRAe rappelle que le processus d'évaluation environnementale et l'étude d'impact portent sur le projet dans son ensemble et concernent aussi le raccordement. Les mesures prévues dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre pour les travaux de raccordement. En cas de modification du tracé définitif ou du protocole prévu d'évitement-réduction d'impacts, une actualisation de l'étude d'impact pourrait s'avérer nécessaire. Il en est de même par ailleurs pour la phase de démantèlement.

II.2.4 Risque d'incendie

Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir le risque d'incendie et la propagation d'éventuels feux de forêt ou incendies de la centrale photovoltaïque : système de coupure d'urgence installé dans le point de livraison à proximité de l'entrée du site, accessible aux services du SDIS à tout moment ; accès à l'intérieur du site à l'aide de clefs carré normalisées 30x30 ; zones tampons d'une largeur minimale de 5 m entre la clôture et les panneaux, matérialisées par les pistes de circulation internes ; piste extérieure à la clôture d'une largeur minimale de 5 m à l'ouest, au nord et à l'est permettant l'accès permanent des secours et constituant une zone tampon supplémentaire ; présence d'extincteurs spécifiques pour une intervention sur la partie « courant continu » dans tous les locaux (postes onduleurs, local technique, poste de livraison) ; prise en compte de l'obligation de débroussaillage dans la bande de 200 m (entretien de la végétation par le pâturage ovin ou équin voire par coupe mécanique si nécessaire au sein de l'emprise clôturée et entretien prévu de la haie densifiée et étendue au sud et à l'est du site). Le maître d'ouvrage s'engage en outre à prendre des mesures complémentaires selon les préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Charente.

Des mesures de prévention du risque d'incendie sont par ailleurs prévues en phase de chantier : brûlage interdit sur le chantier ; chaque engin sera pourvu d'un extincteur adapté aux feux de solides ; le stockage de carburant du matériel portatif sera équipé d'un extincteur adapté aux feux d'hydrocarbures ; les accès au chantier auront une largeur minimale de 5 m.

L'avis du SDIS a été transmis à la MRAe dans le cadre de la contribution de la Préfète de département. Cet avis est favorable au projet et assorti de prescriptions et de préconisations. L'absence de réserve d'incendie relevée par le SDIS pourra le cas échéant être mise au regard de la présence d'un poteau incendie avec un débit de 60 m³/h à environ 250 m du site du projet. Cette appréciation reste à confirmer avec le SDIS. Le SDIS préconise par ailleurs que les installations soient situées à au moins 20 m de toute végétation de type

forêts ou équivalent, ce qui ne semble pas être le cas du projet (seules deux bandes-tampon de 5 m de largeur sont prévues).

La MRA recommande de s'assurer de la prise en compte du risque incendie au niveau adéquat auprès du SDIS de la Charente en amont de la réalisation du projet, notamment concernant les dispositifs de défense incendie et la distance des installations photovoltaïques aux boisements. Il conviendra de s'assurer par ailleurs que les dispositions qui seront prises ne modifient pas notablement l'appréciation des impacts du projet sur les autres aspects de l'environnement.

II.3. Milieu humain

II.3.1 Contexte et enjeux concernant le milieu humain

Le projet s'implante sur des terrains majoritairement utilisés comme prairie artificielle de fauche à la date de la visite de terrain¹², sur des parcelles classées agricoles (zone A) ou naturelles (zone N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pranzac (16). L'aire d'étude immédiate est principalement composée de terres à usage agricole (63 %) entourées de boisements de feuillus (37 %), dont certains identifiés en Espaces Boisés Classés (EBC). Le projet présente ainsi des enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels. Le dossier ne précise pas dans quel cadre les terrains sont actuellement exploités et dans quelle mesure le projet est susceptible ou non de perturber le fonctionnement de l'exploitation agricole éventuellement utilisatrice des terrains jusqu'ici.

Le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la résurgence de la Touvre et dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le fleuve de la Charente de Coulonge-sur-Charente. Une canalisation d'eau potable longe la route au sud de l'aire d'étude immédiate. Le projet présente ainsi un enjeu de préservation du réseau d'alimentation en eau potable.

Les habitations les plus proches du projet sont localisées au lieu-dit *Chez Tarois*, l'habitation la plus proche étant à une distance de 78 m. La voie communale desservant le site est limitée à 19 tonnes du fait de la présence d'un pont¹³. Une ligne électrique aérienne HTA traverse les terrains de la centrale photovoltaïque. Une ligne de télécommunication est également présente au niveau de la haie au sud du site du projet. Les terrains du projet sont par ailleurs localisés au sein d'une vaste Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). L'Ambrosie, plante allergène, est signalée sur la commune de Pranzac. Le projet présente ainsi divers enjeux concernant le milieu humain.

II.3.2 Agriculture

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels, le projet a été conçu avec un objectif de combiner production d'énergie photovoltaïque et pâturage d'équins ou d'ovins au sein de la surface clôturée soit 5,77 ha : certains des 55 poneys Shetland du centre équestre du propriétaire des terrains ou une cinquantaine de moutons pâtureront sur le site.

Les éléments suivants sont d'ores et déjà définis dans le cadre du projet pour permettre le pâturage extensif sur l'emprise clôturée du parc photovoltaïque : prairie semée au préalable en cas de besoin ; panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale d'un mètre, sur 29 rangées espacées de 3,5 m en moyenne ; mise en place de clôtures mobiles et d'un point d'eau.

Les conditions de mise en œuvre du pâturage ovin seront régies dans le cadre d'une convention avec un éleveur. Des règles de sécurité seront mises en place. Le maître d'ouvrage prévoit de détailler les modalités de mise en œuvre du projet agrisolaire dans l'étude préalable agricole dont le dépôt était annoncé pour janvier 2019 d'après l'étude d'impact. Les Espaces Boisés Classés (EBC) présents dans l'aire d'étude immédiate sont évités dans le cadre du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par les éléments de l'étude préalable agricole sur les conditions de mise en œuvre du pâturage au sein de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque avant l'enquête publique, éléments indispensables à l'évaluation de la prise en compte des enjeux. Des éléments concernant l'impact éventuel sur le fonctionnement d'exploitation(s) utilisant jusqu'ici le terrain sont également attendus.

II.3.3 Réseau et captages d'eau potable

Les mesures générales de préservation des milieux présentées en partie II.2 du présent avis sont de nature à préserver le réseau d'eau potable. L'arrêté préfectoral relatif à la prise d'eau dans le fleuve de la Charente de Coulonge-sur-Charente sera respecté. Le captage d'eau potable de la résurgence de la Touvre ne fait pas l'objet de réglementation spécifique selon le dossier. Ce point mérite d'être approfondi compte tenu de la

12 Visite de terrain le 25 juin 2019. Selon le dossier, la quasi-totalité de la zone d'implantation potentielle est recensée en culture de tournesols selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

13 Source : contribution de la Préfète de département à l'avis de la MRAe.

vulnérabilité de cette ressource. La canalisation d'eau potable qui longe la route au sud de l'aire d'étude immédiate est localisée au plus près à 7,4 m de la piste externe contournant le parc photovoltaïque.

II.3.4 Autres thématiques concernant le milieu humain

Plusieurs mesures sont prévues en phases de travaux pour réduire les nuisances auprès des riverains (page 248). La piste de contournement externe évite le pylône de la ligne HTA. Les réseaux présents dans l'aire d'étude immédiate seront pris en compte par une déclaration préalable de travaux auprès des services concernés. Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement à la mise en œuvre du projet. La prévention de l'implantation d'espèces invasives et notamment de l'Ambrosie est prise en compte dans le volet concernant le milieu naturel (partie II.5 du présent avis).

Une autorisation préalable de la commune sera nécessaire en cas de circulation de véhicules de plus de 19 tonnes sur la voie communale desservant le site en phases de travaux.

Une partie des développements de l'étude d'impact (partie 6.4.2) concerne les effets potentiels sur la santé humaine des parcs photovoltaïque en fonctionnement, en particulier ceux liés aux champs électromagnétiques de basse fréquence. S'appuyant sur des références de l'OMS et des données quantifiées du projet, ces effets sont évalués par le porteur de projet comme négligeables pour la plupart des composants, et « acceptables » concernant le raccordement électrique (cf. page 163).

II.4. Paysage et patrimoine

Le site du projet est délimité par une voie communale au sud et par la forêt domaniale de la Braconne au nord, à l'est et à l'ouest, au sein d'un paysage de vastes plaines agricoles. Le paysage est marqué par une identité rurale, un bocage déclinant et un caractère ouvert en périphérie des lieux de vie. Les monuments historiques les plus proches sont localisés à environ 1,6 km au sud-est du projet : Eglise Saint-Cybard et la Lanterne des Morts.

L'analyse paysagère réalisée dans l'étude d'impact montre que la visibilité du projet est limitée aux hameaux *Chez Tarrois* et *Chez Monot* et à leurs voies d'accès, les reliefs et boisements créant des écrans paysagers. Le maître d'ouvrage prévoit en particulier pour réduire l'impact visuel de conserver, densifier et prolonger la haie localisée au sud du site du projet entre la clôture et la route communale.

II.5. Milieu naturel

Un site Natura 2000 (*Forêts de la Braconne et de Bois Blanc*), et quatre ZNIEFF (*Forêts de la Braconne et de Bois Blanc*, *Forêt de la Braconne*, *Forêt de Bois Blanc*, *La Maison Blanche*) sont localisées au sein de l'aire d'étude éloignée. La forêt de la Braconne qui borde le site présente des enjeux en particulier concernant les chiroptères et les rapaces.

L'état initial concernant le milieu naturel permet de relever des enjeux forts à très forts concernant les chiroptères, l'avifaune et les habitats dans une bande de 50 m à partir de la lisière forestière au nord ainsi qu'à l'est de l'aire d'étude immédiate. La zone d'implantation potentielle du projet est localisée en dehors de ces zones à enjeux forts à très forts : les enjeux sont ainsi évalués faibles à modérés et concerne principalement les chiroptères et l'avifaune. La prairie de fauche est en particulier favorable à la nidification de l'Alouette lulu (espèce protégée au niveau européen) et du Tarier pâtre (espèce quasi-menacée en France) et peut constituer une zone d'alimentation pour les oiseaux présents autour du site tels que la Bondrée apivore et le Milan noir, rapaces protégés au niveau européen et nichant au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le projet aura pour conséquence une perte d'habitat et de territoire de chasse et d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères en particulier.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont mises au regard de ces enjeux, notamment :

- conservation des trois arbres isolés présents au sein de la zone d'implantation potentielle et préservation, densification et prolongement sur 452 m environ de la haie localisée au sud du projet, entre la clôture et la voie communale, en utilisant des essences locales ;
- piste de contournement externe aménagée en lisière de bois, évitant une opération de défrichement : seules des opérations d'égagement seront ponctuellement réalisées ;
- clôture aménagée avec des passages pour la petite faune ;
- suivi du chantier et mise en défens des secteurs sensibles préservés dans le cadre du projet par un environnementaliste ou un écologue dans le cadre du management environnemental du chantier ;
- démarrage des travaux de construction les plus impactants (terrassement, Voirie Réseau Distribution et génie électrique) en dehors des périodes de nidification, soit en dehors de la période allant de mi-mars à fin juillet ;

- en cas de travaux effectués la première décade de mars ou en juillet, vérification par un écologue de la présence éventuelle de nicheurs précoces ou tardifs et report des travaux si des nicheurs sont recensés ;
- absence d'apport de terres extérieures pour prévenir l'implantation d'espèces invasives en phases de travaux (construction et démantèlement) ;
- entretien mécanique du couvert végétal (pâturage essentiellement) en phase d'exploitation ;

La MRAe recommande de prendre en compte le caractère allergisant dans le choix des espèces plantées pour densifier et prolonger la haie existante. Le site Internet <https://www.pollens.fr/> donnant la liste des arbres d'ornement à caractère allergisant pourra utilement être mobilisé.

Un dispositif d'éclairage nocturne est prévu en cas de déclenchement de l'alarme de la centrale. Il conviendra de vérifier le bon fonctionnement de ce dispositif, le déclenchement intempestif de l'éclairage nocturne pouvant impacter négativement les chiroptères.

Des suivis écologiques seront réalisés en phase d'exploitation, détaillés en page 251 de l'étude d'impact.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent avis, s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique sont de bonne facture et permettent de comprendre les enjeux et la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

La combinaison de la production photovoltaïque et du pâturage au sein de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque peut permettre de répondre à l'enjeu de préservation des espaces agricoles et naturels. Le dossier mériterait d'être complété avant l'enquête publique par des éléments de l'étude préalable agricole, nécessaires à l'évaluation des impacts réels .

Le risque d'incendie fait également partie des enjeux forts du projet en lien avec sa spécificité et sa localisation en bordure de la forêt domaniale de la Braconne. La prise en compte de ce risque au niveau adéquat mérite d'être vérifiée auprès du SDIS de la Charente en amont de la réalisation du projet, notamment concernant les dispositifs de défense incendie (réserves d'eau et poteaux) et la distance des installations photovoltaïques aux boisements.

La prise en compte des enjeux naturalistes, liés principalement à la proximité de la Forêt de la Braconne, est satisfaisante.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 05 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Le membre délégataire

Signé

Didier Bureau